

CQDE.ORG

**DROIT À UN  
ENVIRONNEMENT SAIN**  
ÉLABORATION DU CADRE DE MISE EN  
ŒUVRE  
**RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES DU CQDE**



CENTRE QUÉBÉCOIS DU  
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

**Avril 2024**



## **Centre québécois du droit de l'environnement**

454, avenue Laurier Est  
Montréal, Québec, Canada  
H2J 1E7

Courriel : [info@cqde.org](mailto:info@cqde.org)  
Site internet : [cqde.org](http://cqde.org)

### **Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante**

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Droit à un environnement sain - Élaboration du cadre de mise en oeuvre, : Recommandations préliminaires du Centre québécois du droit de l'environnement*, Commentaires soumis à Environnement et changement climatique Canada dans le cadre de la préconsultation sur le droit à un environnement sain, Montréal, avril 2024.

# Présentation

## DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.





## MISE EN CONTEXTE

Les présentes recommandations préliminaires du CQDE sont soumises à Environnement et changements climatiques Canada (ECCC) dans le cadre de la préconsultation en cours quant à l'élaboration du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, récemment reconnu par la Chambre des communes et le Sénat<sup>1</sup>, par le truchement d'une modification à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

Le CQDE est enthousiaste d'offrir son soutien et son expertise juridique indépendante en droit de l'environnement à ECCC afin que ce cadre de mise en œuvre se révèle porteur et contribue de manière effective à la protection de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques. À titre d'organisme de bienfaisance basé au Québec, nous avons d'ailleurs eu l'avantage de suivre l'évolution de l'interprétation de l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> (Charte québécoise), lequel stipule que :

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

De fait, plusieurs des commentaires présentés dans le présent document se fondent sur l'expérience acquise au Québec et visent à contourner certains écueils et garantir une mise en œuvre du droit à un environnement sain qui soit véritablement tangible et favorable à la protection de l'environnement et des collectivités. Les commentaires formulés demeurent

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), apportant des modifications connexes à la Loi sur les aliments et drogues et abrogeant la Loi sur la quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane*, [L.C. 2023, c. 12](#).

<sup>2</sup> [RLQR, c. C-12](#).

préliminaires afin d'alimenter la réflexion d'ECDC et certains d'entre eux sont soumis dans l'attente d'un texte plus précis quant au cadre de mise en œuvre envisagé. Le CQDE tend la main au ministre de l'Environnement et demeure disponible pour le soutenir dans cette importante démarche de réflexion et d'élaboration.



## DÉFINITION DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

### 1° L'apport du principe de précaution à la définition même du droit à un environnement sain

Il est recommandé que le principe de précaution participe de la définition même du droit à un environnement sain, et non seulement de son application, de manière à favoriser une interprétation large et libérale de ce droit. Tel que l'écrivent Me Stéphanie Thériault et Me David Robitaille au regard du droit québécois:

« Par ailleurs, compte tenu des difficultés considérables liées à l'établissement des liens de causalité entre une source particulière de dégradation environnementale et des problèmes spécifiques de santé, le « principe de précaution » permettrait de préconiser une interprétation favorable à la réalisation du droit à l'environnement dans les situations où le lien entre une pollution environnementale et le mal allégué fait l'objet de débats scientifiques »<sup>3</sup>.

### 2° Une intégration complète du principe de non-régression

L'interprétation et l'application du principe de non-régression devraient s'appuyer sur l'obligation de réalisation progressive prévue au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Canada. Une telle obligation s'inscrit en cohérence avec le principe de non-régression et implique que l'État doit veiller à respecter les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un environnement sain, au « maximum de ses ressources disponibles ». Dans l'immédiat, cela exige également le respect de ce qu'on appelle le noyau essentiel de ces droits<sup>4</sup>.

L'obligation « d'assurer progressivement le plein exercice des droits » signifie que l'État doit agir aussi rapidement que possible pour assurer le plein exercice du droit à un environnement sain.

---

<sup>3</sup> Stéphanie THÉRIAULT et David ROBITAILLE, *Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion*, 2012 57-2 *Revue de droit de McGill* 211, [en ligne](#), à la p. 223 [références omises].

<sup>4</sup> NATIONS UNIES., Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *An evaluation of the obligation to take steps to the 'Maximum of available resources' under an optional protocol to the Covenant*, Thirty-eighth session, 2007, U.N. Doc. E/C.12/2007/1, [en ligne](#), par. 3.



Cette obligation ne peut en aucun cas être interprétée comme impliquant pour l'État le droit de retarder indéfiniment les efforts à consentir pour garantir le droit à un environnement sain.

Lu de pair à ces obligations, le principe de non-régression implique qu'une fois une garantie ou une norme environnementale établie, celle-ci ne saurait régresser ou être diminuée, sauf en cas de justification suffisante. En France, ce principe a été interprété comme inapplicable aux décisions à portée individualisée, telles les autorisations à caractère environnemental<sup>5</sup>. Sa portée a toutefois été reconnue à la sphère réglementaire et législative, sous réserve de certaines exceptions :

Le principe de non-régression, tel que défini au 9° du II de l'article L. 110-1 du *code de l'environnement* s'impose au pouvoir réglementaire lorsqu'il détermine des règles relatives à l'environnement. Il n'est toutefois pas invocable lorsque le législateur a entendu en écarter l'application dans un domaine particulier ou lorsqu'il a institué un régime protecteur de l'environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de dérogations qu'il a lui-même prévues à ce régime.<sup>6</sup>

Par le fait même, ces principes sont intrinsèquement liés. Ils impliquent une obligation pour l'État, d'une part, d'accroître les protections environnementales de manière à assurer sans délai le plein exercice du droit à un environnement sain au maximum de ses ressources disponibles et, d'autre part, de maintenir ces protections une fois établies, voire de continuer à les accroître progressivement, au meilleur des connaissances scientifiques et techniques disponibles.

Il est conséquemment recommandé de définir adéquatement la portée du principe de non-régression au cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, en ayant à l'esprit son interaction nécessaire avec l'obligation de réalisation progressive et d'établir des objectifs quantifiables en ce sens, aux fins de reddition de comptes et de prise de décision.

### 3° **Des « limites raisonnables » devant se justifier**

La LCPE énonce que le gouvernement fédéral doit « protéger le droit de tout particulier au Canada à un environnement sain, comme le prévoit la présente loi, sous réserve des limites raisonnables »<sup>7</sup>. Ce type de formulation est susceptible d'avoir pour effet d'assujettir le droit à un environnement sain à l'ensemble des lois et d'ainsi le dépouiller de tout caractère particulier ou

---

<sup>5</sup> FRANCE, Tribunal Administratif de la Réunion, 14 décembre 2017, Association citoyenne de Saint-Pierre (ACSP) et autres, n° 1401324. Voir aussi Raphaël, BRETT, « Principe de non-régression » dans *Revue juridique de l'environnement*, 2018, vol. 43, p. 631 à 643, [en ligne](#).

<sup>6</sup> FRANCE, Conseil d'État, *Décision* n° 463186, 23 mars 2023, [en ligne](#), par. 14.

<sup>7</sup> LCPE, art. 2(1)(a.2) [soulignement ajouté].



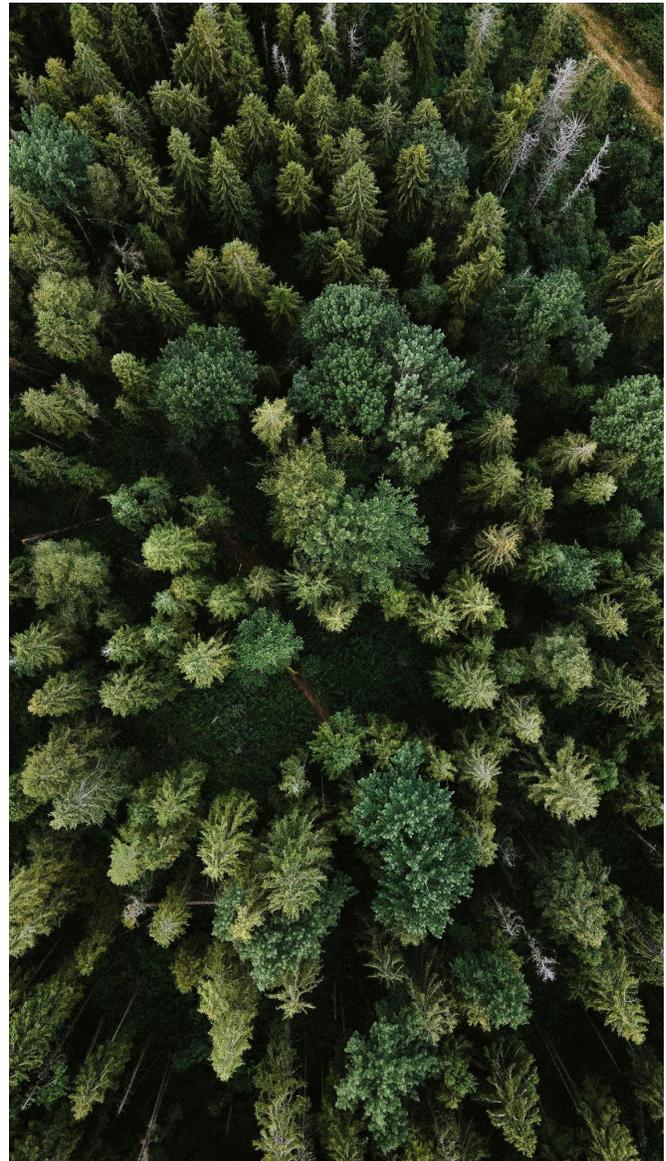
prépondérant. Pourtant, une norme juridique, bien que parfaitement valide, demeure susceptible d'être contraire au droit à un environnement sain.

Le CQDE est d'avis que le droit, au sens large, devrait favoriser la réalisation du droit à un environnement sain, et non constituer une limite à sa mise en œuvre. Ainsi, toute « limite raisonnable » au droit à un environnement sain devrait se fonder sur la science et/ou sur une justification qui puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, à l'instar, par analogie, des limites raisonnables pouvant être apportées aux droits conférés par la Charte canadienne des droits et libertés.<sup>8</sup>

#### 4° **Un droit devant se fonder sur la santé des écosystèmes, de la faune et de la flore**

En vertu de la LCPE, le droit à un environnement sain est accordé à « tout particulier au Canada »<sup>9</sup>. Cette approche tend à lier la portée de ce droit au préjudice ou à l'atteinte que subit une personne, et conséquemment à la démonstration d'une telle atteinte (fardeau de preuve). Il est toutefois reconnu qu'en matière environnementale, il s'avère fréquemment ardu de quantifier le préjudice encouru. Quelle est par exemple la valeur du préjudice encouru en raison de la perte de la biodiversité, intimement liée à la santé humaine? Ou encore la valeur du préjudice subi par les collectivités en raison de la destruction de milieux naturels à proximité, tels des milieux humides?

Il est conséquemment recommandé de réfléchir le droit à un environnement sain de manière à ce qu'il tienne compte de la valeur de l'environnement, pour lui-même et pour les services rendus aux collectivités. À titre



<sup>8</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, [en ligne](#), art. 1.

<sup>9</sup> LCPE, art. 2(1)(a.2), « every individual » dans la version anglaise.

d'exemple, la démonstration d'une perte ou d'une diminution de la valeur écosystémique de milieux naturels ou de leur capacité de support pourrait suffire à établir l'existence d'un préjudice, sous réserve de réfléchir adéquatement à la réparation qu'appellerait une telle conclusion.

## 5° **Un droit devant favoriser l'équité**

Le CQDE ne peut que saluer l'intégration d'une obligation de prise en compte des inégalités importantes en matière environnementale, tant en termes d'accès à la justice qu'au niveau des impacts sur la santé des populations vulnérables ou des communautés historiquement stigmatisées ou marginalisées, y compris au plan intergénérationnel.

Plusieurs dimensions de la mise en œuvre de l'équité requise en matière environnementale sont présentées dans les recommandations appropriées du présent document. Il appert cependant d'importance de mentionner que l'aspiration à un traitement égalitaire ne devrait pas occulter le fait que certains préjudices subis sur de longues périodes par des populations plus vulnérables ou stigmatisées devraient appeler des mesures accrues afin d'assurer une justice environnementale au plan matériel. Ainsi, des mesures spécifiques et adaptées seront nécessaires et une approche fondée sur les droits humains, guidée par les principes de non-discrimination et d'équité, peut s'avérer utile pour l'atteinte d'une réelle équité dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

## **ÉCUEILS JURIDIQUES APPRÉHENDÉS**

Le CQDE constate certains écueils juridiques méritant d'être adéquatement réfléchis et articulés au cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain afin d'assurer le caractère porteur et la pérennité de ce dernier.

## 6° **Nature juridique du cadre de mise en œuvre**

L'article 5.1 LCPE prévoit l'obligation d'instaurer un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, certes. Mais qu'en est-il de la force juridique d'un tel cadre? Puisqu'il ne s'agit pas d'un pouvoir réglementaire, s'agit-il alors d'une politique ou d'une directive, auquel cas elle ne saurait diminuer ou créer de droit pour un administré ou encore lier l'état, sauf stipulation contraire? Quel sera la force juridique d'un tel document? L'ensemble de ces questionnements nous semblent devoir recevoir une réponse dans le cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain pour lui conférer une portée effective.

## 7° Assises constitutionnelles

La compétence constitutionnelle en matière environnementale est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral. Malgré ce caractère partagé, chaque ordre de gouvernement se doit d'exercer cette compétence environnementale à l'égard des activités relevant d'autres sphères de compétences constitutionnelles lui étant dévolues, et ce, bien que la collaboration intergouvernementale soit toujours nécessaire et salubre<sup>10</sup>.

Il est par ailleurs bien établi que de larges pans de la LCPE reposent sur des assises constitutionnelles en matière environnementale, mais aussi et surtout en matière criminelle. Ainsi, le gouvernement fédéral peut encadrer l'exploitation, l'utilisation de substances, mais uniquement une fois une toxicité suffisante établie. Cette conclusion entraîne l'application de la compétence fédérale en matière criminelle et, conséquemment, la possibilité de prohiber certains usages ou substances<sup>11</sup>.

Au regard de ces deux dimensions, il est recommandé de bien réfléchir la portée du cadre de mise en œuvre à intervenir et d'en définir adéquatement les contours au regard de ces assises constitutionnelles, afin d'assurer sa validité au plan constitutionnel.

## 8° Souveraineté parlementaire

Le CQDE s'est questionné sur l'interaction des principes de non-régression et de souveraineté parlementaire. Dans un contexte où il est établi que la décision d'un gouvernement ne saurait lier le prochain gouvernement, un principe pouvant être appliqué par extension au pouvoir réglementaire, qu'en est-il de la reconnaissance en droit canadien d'un principe susceptible de limiter cette souveraineté en prohibant une diminution



des protections environnementales antérieurement acquises? Il est conséquemment recommandé d'adéquatement réfléchir à la portée du principe de non-régression.

---

<sup>10</sup> Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact, [2023 CSC 23](#).

<sup>11</sup> Voir l'arrêt de principe R. c. Hydro-Québec, [\[1997\] 3 RCS 213](#). Pour des décisions récentes illustrant ce principe, voir notamment *Responsible Plastic Use Coalition v. Canada (Environment and Climate Change)*, [2023 FC 1511](#) (en vertu de la LCPE) ou, par analogie, *Englobe c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, [2023 CF 1676](#) (en vertu de la Loi sur les engrais).

## 9° **Écueils de nature terminologique**

Les versions française et anglaise de la LCPE comportent certaines disparités terminologiques qui gagneraient à être évitées dans l'élaboration du cadre de mise en œuvre. À titre d'exemple, la LCPE réfère au « precautionary principle » dans sa version anglaise, ces termes ayant été traduits par « principe de prudence » dans la version française<sup>12</sup>. Il s'agit pourtant du principe de précaution. Il est recommandé de corriger cette disparité, minimalement dans le cadre de mise en œuvre.

Il est en outre constaté qu'un environnement sain est défini par la LCPE comme un « [e]nvironnement qui est propre, sain et durable »<sup>13</sup>. Il est recommandé de corriger cette répétition des termes mêmes qui doivent être définis, minimalement dans le cadre de mise en œuvre.



## **ACCÈS À LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE**

### 10° **Faciliter l'accès aux tribunaux et à des décideurs/juges spécialisés**

Le désir d'accroître l'accès à la justice environnementale devrait nécessairement être au fondement de toute réflexion relative au droit à un environnement sain. Que ce soit en termes d'accès à des tribunaux ou à des décideurs spécialisés, ou encore en termes de soutien financier, des actions doivent être posées afin d'accroître l'accès à la justice environnementale et la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

Il est conséquemment recommandé d'envisager la création d'un fond administré de manière indépendante pour soutenir l'accès à la justice environnementale et la défense du droit à un environnement sain, notamment au regard de la portée systémique de telles actions et des bénéfices susceptibles d'en découler pour les collectivités.

Il est en outre recommandé de réfléchir à la désignation de juges spécialisés et à l'octroi de formations de perfectionnement au corps judiciaire en matière environnementale et climatique, afin de favoriser l'accès à des décideurs experts et d'ainsi favoriser la fluidité des recours et la cohérence des interprétations judiciaires ou juridictionnelles.

---

<sup>12</sup> LCPE, art. 2(1)a)(ii) dans la version anglaise et art. 2(1)a) dans la version française, et ce, alors que les définitions prévues à l'art. 3 LCPE font bien mention du principe de précaution, plutôt que du principe de prudence.

<sup>13</sup> LCPE, art. 3 [soulignement ajouté].



## 11° Faciliter l'accès à l'expertise requise

La démonstration d'une atteinte au droit à un environnement sain ou de la raisonnable d'une décision administrative nécessite fréquemment l'administration d'une preuve d'experts. L'accès à l'expertise requise, en temps utile, est pourtant coûteux, ces frais s'ajoutant aux frais juridiques encourus. Il s'agit d'un frein important à l'accès à la justice en matière environnementale. Cette réalité accentue les inégalités subies par les populations et/ou groupes plus vulnérables ou historiquement stigmatisés et est susceptible, dans plusieurs cas, d'entraver la défense des droits de ces personnes ou de ces communautés. À l'inverse, les débats d'experts devant les tribunaux engendrent des coûts importants pour les parties, privées comme publiques. Dans l'élaboration du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, il est donc recommandé de réfléchir et d'élaborer des mesures facilitant l'accès à l'expertise requise, à moindre coût ou à coût nul, tout en favorisant l'obtention d'expertises indépendantes et impartiales communes.



## 12° Accroître l'accès à l'information environnementale

L'accès à l'information, en temps utile et de manière complète, est central à la mise en œuvre du droit à un environnement sain et à la participation du public à la prise de décision en matière environnementale. Les enjeux sont pourtant multiples.

D'une part, l'accès à l'information en matière environnementale est trop souvent limité de manière indue par des considérations tel le secret commercial ou industriel. Pourtant, face à l'intérêt public à la protection de l'environnement, ces considérations incidentes devraient la plupart du temps céder le pas à la transparence. À ce titre, il est possible de constater qu'en certaines matières, le législateur québécois fait primer le droit du public à l'information sur le droit de personnes morales à l'utilisation des ressources collectives, sans divulgation publique de l'information<sup>14</sup>. Il est donc recommandé d'élaborer un cadre de mise en œuvre ambitieux en matière d'accès à l'information, notamment en écartant ou en limitant strictement l'information

---

<sup>14</sup> Voir par exemple à l'art. 118.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel prévoit que la notion de secret industriel ou commercial n'a pas pour effet de restreindre le caractère public des informations relatives aux prélèvements en eau.

pouvant relever du secret industriel, économique ou commercial lorsque cette information revêt une dimension publique en raison de son caractère environnemental.

D'autre part, les délais de traitement administratif des demandes d'accès à l'information limitent de manière importante l'accès à la justice environnementale en temps utile, en plus d'engorger les ministères et organismes dans le traitement administratif. Il en va de même des débats qu'entraîne l'application de restrictions juridiques à l'accès à l'information. Il est dans ce contexte recommandé d'intégrer au cadre de mise en œuvre des mécanismes de divulgation proactive et accessible de toute information relative à l'exercice, à l'application et au respect du droit à un environnement sain.

### **13° Favoriser la combinaison des recours administratifs et judiciaires, sans limiter l'accès aux tribunaux**

Les modes alternatifs de résolution de conflit doivent nécessairement participer de la solution pour un accroissement de l'accès à la justice environnementale. Sans limiter l'accès aux tribunaux ou le remplacer, différents outils peuvent être envisagés, tels la conciliation, la médiation ou l'intervention et l'accompagnement d'acteurs indépendants et impartiaux. En matière environnementale, où les régimes juridiques sont souvent complexes et reposent sur l'accès à une expertise particulière, l'instauration d'un ombudsman ou d'un commissaire enquêteur est aussi une mesure d'intérêt qui mériterait d'être envisagée dans l'élaboration du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, sous réserve de doter un tel acteur de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, assorties d'une obligation de reddition de comptes qui soit publique et transparente. Il est conséquemment recommandé d'envisager l'instauration de tels mécanismes à même le cadre de mise en œuvre du droit à un environnement ou dans les outils juridiques pertinents.



## **CONSIDÉRATIONS PROCÉDURALES**

### **14° Présomption de préjudice irréparable en matière environnementale**

En matière environnementale, la jurisprudence reconnaît qu'une atteinte à l'environnement est présumée constituer une atteinte irréparable<sup>15</sup>. Cette définition a une incidence importante au niveau judiciaire, notamment en ce qu'elle constitue un allègement du fardeau des demandeurs. Il est recommandé d'explicitement intégrer cette reconnaissance au cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, afin de limiter les débats judiciaires.

---

<sup>15</sup> Voir par exemple *Carrier c. Québec (Procureur général)*, [2011 QCCA 1231](#), par. 66.



## 15° Intérêt pour agir

La notion d'intérêt pour agir est susceptible de constituer un frein à la justice environnementale lorsqu'interprétée trop restrictivement. À l'inverse, un élargissement de l'intérêt pour agir favorise l'action de groupes experts pour appuyer ou défendre les droits des individus ou des collectivités ne disposant pas des moyens ou de l'expertise nécessaire pour le faire. Tout en diminuant les inégalités, une telle approche est aussi conforme au principe selon lequel la protection de l'environnement est d'intérêt public. Il est conséquemment recommandé de reconnaître dans le cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain que toute personne physique, organisme environnemental ou organisme de bienfaisance, notamment, dispose de l'intérêt pour agir au niveau judiciaire quant au respect du droit à un environnement sain, et ce, que cette personne ou organisme en subisse lui-même un préjudice direct ou non<sup>16</sup>.

## 16° Intervention judiciaire de tierces parties

L'intervention de tierces parties dans le cadre d'un débat judiciaire est favorable à l'obtention de décisions étayées permettant de clarifier les zones d'ombres au plan juridique, tout en assurant une interprétation cohérente et rigoureuse des textes de loi, appliqués à une situation donnée. Au Québec, l'intervention de tierces parties a récemment été élargie en matière d'application des lois à caractère environnementale, justement en raison de l'intérêt public inhérent à leur respect<sup>17</sup>. Ainsi, « toute personne » est maintenant habilitée à intervenir en cette matière devant le Tribunal administratif du Québec, sans qu'il soit requis de prouver un intérêt né ou actuel. Il est recommandé d'intégrer une telle reconnaissance au cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain.

## 17° Justiciabilité

La « justiciabilité »<sup>18</sup> des questions soumises aux tribunaux est fréquemment débattue et constitue un frein à l'évolution du droit en faveur d'une protection accrue de l'environnement. Assurément, le respect de la séparation des pouvoirs est au fondement même de notre démocratie et il n'incombe pas aux tribunaux de dicter la conduite de l'État en matière environnementale, sous réserve toutefois que l'État respecte ses obligations et ses champs de compétence. Pourtant, à l'instar de l'action inadéquate, l'inaction face aux crises climatiques et de la biodiversité est tout

---

<sup>16</sup> À ce sujet, voir notamment Michel BÉLANGER et Paule HALLEY, « Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux », 2017 62-3 *Revue de droit de McGill* 603, [en ligne](#).

<sup>17</sup> *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, [RLRO, c. M-II.6](#), art. 88.

<sup>18</sup> La justiciabilité s'entend d'une question « [q]ui relève de la compétence des tribunaux, qui peut être soumis[e] à un tribunal pour adjudication », c'est-à-dire pour qu'il tranche la question. Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4e éd., 2010, p. 457 à « justiciable ».



autant susceptible de mettre en péril le droit à un environnement sain. Depuis plusieurs années, de nombreux tribunaux en Europe notamment reconnaissent ce principe. Ainsi, au Canada, il convient de ne pas confondre l'absence de compétence des tribunaux pour intervenir dans la sphère législative ou politique et ainsi dicter les actions de l'Administration publique avec leur parfaite compétence pour conclure à l'existence d'une atteinte au droit à un environnement sain et exiger davantage d'action, sans préciser les moyens et ce, dans le respect de la séparation des pouvoirs.

Il est dans ce contexte recommandé de prévoir au cadre de mise que l'inaction gouvernementale en matière de protection de l'environnement est une question justiciable, pouvant être contrôlée par les tribunaux<sup>19</sup>.

## 18° **Accroître les pouvoirs judiciaires en matière environnementale**

En contexte de justice environnementale, l'intérêt public à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre du droit à un environnement sain devraient invariablement primer sur l'intérêt des parties. Les tribunaux judiciaires ou juridictionnelles devraient disposer de pouvoirs leur conférant de large pouvoir afin d'assurer le respect de cette constante, dans toutes les affaires à caractère environnemental leur étant soumises.

Le droit québécois prévoit un exemple intéressant d'accroissement des pouvoirs judiciaires lorsqu'un intérêt en présence doit primer sur tous les autres, peu importe l'issue d'un litige. Ainsi, en droit de la protection de la jeunesse, le tribunal dispose d'un pouvoir d'enquête accrue afin de veiller au respect de l'intérêt de l'enfant, de manière prépondérante à tout autre intérêt en présence (mère, père, etc.)<sup>20</sup>. Sans verser dans des pouvoirs de commission rogatoire, ce pouvoir d'enquête confère un rôle plus actif au juge dans la recherche de l'intérêt de l'enfant, y compris en matière de preuve et de procédure, et ce, bien que des limites demeurent afin d'offrir des garanties procédurales suffisantes aux parties.

Eu égard à l'intérêt collectif à la protection de l'environnement, il est recommandé d'intégrer au cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, ou dans les outils juridiques pertinents, des mesures visant à reconnaître le caractère d'intérêt public associé à la protection environnementale ainsi que l'importance de la protection de l'environnement comme valeur sociétale fondamentale au Canada, tel que l'a reconnu à diverses reprises la Cour suprême du Canada<sup>21</sup>. Ce faisant, le corps judiciaire devrait se voir reconnaître des pouvoirs accrus d'enquête afin de donner corps au respect de cette valeur fondamentale.

---

<sup>19</sup> À ce titre, voir par exemple la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *La Rose v. Canada*, [2023 FCA 241](#).

<sup>20</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, [RLRQ, c. P-34.1](#), art. 77.

<sup>21</sup> Voir notamment *Cie pétrolière Impériale Ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, par 19 ; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, par. 1 ; *Ontario c.*

---

*Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031, par. 55 ; *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3, p. 16-17, tels que cités dans Sophie THÉRIAULT et David ROBITAILLE, « Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion » dans (2011) 57 : 2 RD McGill 211, [en ligne](#).

